



DÉMARCHES AUTOUR DE LA PLANTATION

La plantation est la première étape de la vie d'une parcelle, elle s'anticipe et se réfléchit longtemps à l'avance afin d'assurer la qualité, la pérennité et le respect de la réglementation. Un certain nombre de règles, tant sur les procédures que sur le choix du matériel végétal, sont à prendre en compte et ce en fonction des types de production.

1. MATÉRIEL VÉGÉTAL CERTIFIÉ OU STANDARD TESTÉ

Chaque étape de la filière de multiplication des plants de vigne est contrôlée par FranceAgriMer, afin de proposer deux types de matériel végétal aux viticulteurs :

- **Les plants standards** (étiquette jaune) sont d'origine massale. C'est un matériel végétal qui possède l'identité et la pureté variétale, mais sans garantie sanitaire autre que l'absence de symptômes visuels majeurs.
- **Les plants certifiés** (étiquette bleue) sont obtenus par la multiplication des matériels de base ayant fait l'objet de tests sanitaires (reconnu exempt de viroses graves) et d'une évaluation agronomique et qualitative. Sa filière de production est constituée d'opérateurs inscrits au contrôle de FranceAgriMer qui respectent des conditions rigoureuses.



Les étiquettes bleues sont en réalité des passeports sanitaires, attestant l'absence de maladies de quarantaine (Flavescence dorée, Maladie de Pierce, etc...). La réglementation impose de garder à minima 1 an ces étiquettes, mais il est conseillé de les conserver le plus longtemps possible.

Les plants disponibles en France sont issus d'un processus de contrôle complet de la part de FranceAgriMer :

Travail de sélection mené par l'IFV et l'INRAé
en collaboration avec les organismes professionnels

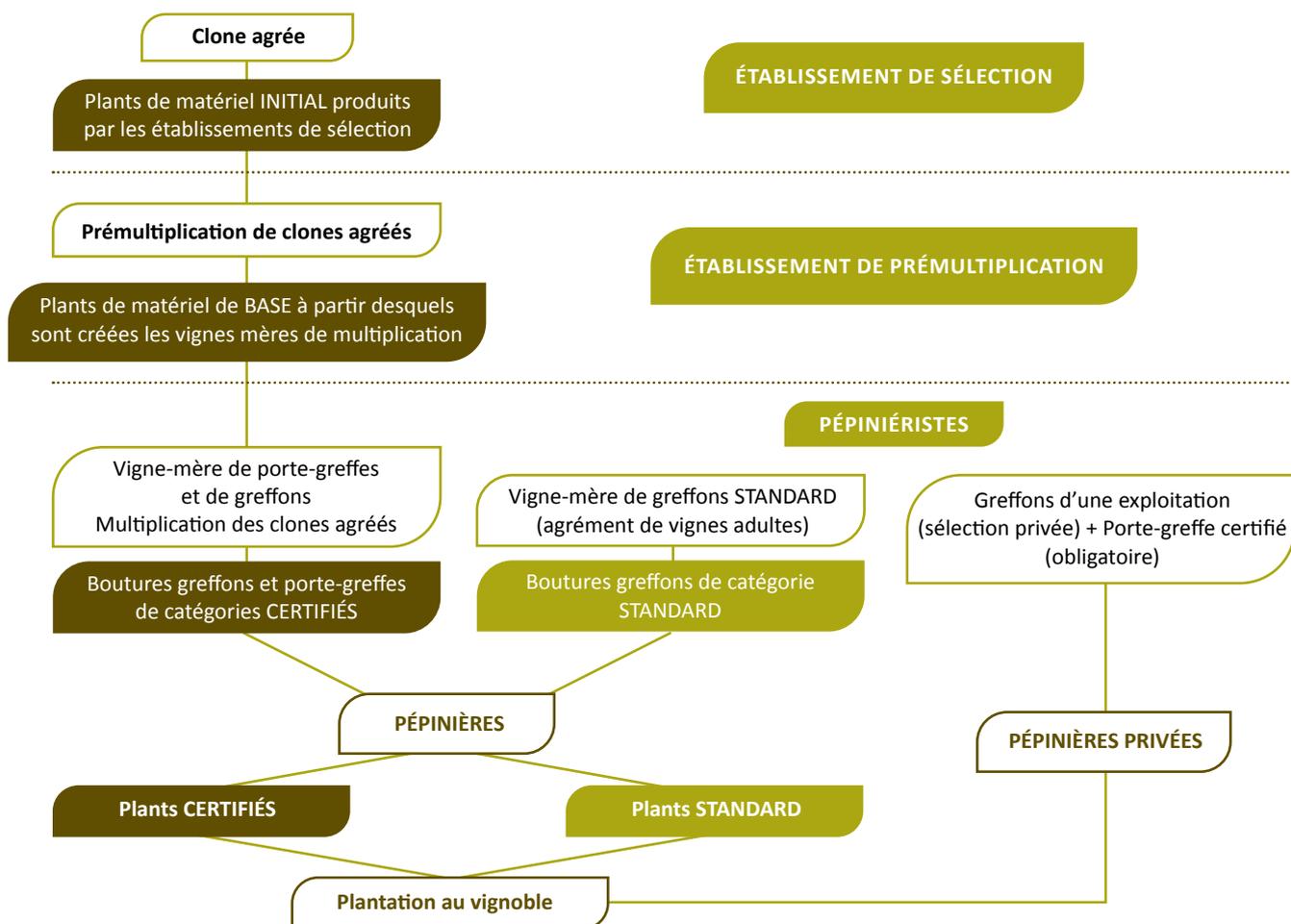


Schéma global de la pépinière viticole sous contrôle de FranceAgriMer (Y. Colombel-FranceAgriMer Nouvelle Aquitaine)



2. PLANTATION ET CAHIERS DES CHARGES DES APPELLATIONS

Il est primordial de se référer aux Cahiers des Charges du type de production souhaitée, afin de respecter ses modalités avant une plantation. Pour y avoir accès, voici les Cahiers des Charges des différents types de production que l'on retrouve sur le bassin viticole charentais, selon leur décret :

- 👁️ [Cahier des Charges AOC « Cognac », décret du 7 janvier 2015.](#)
- 👁️ [Cahier des Charges AOC « Pineau des Charentes », décret du 4 novembre 2011.](#)
- 👁️ [Cahier des Charges « Vins IGP Charentais », homologué par l'Arrêté du 26 octobre 2011.](#)

3. PROCÉDURES ET DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES

Type de déclaration	Période de réalisation	Services concernés	Autres informations
Déclaration d'arrachages	Dans le mois qui suit l'arrachage	Douanes → service en ligne « PARCEL »	Contrôles de la part des autorités.
Demande d'autorisation de replantation anticipée	3 mois avant autorisation	FranceAgriMer → Service en ligne « Vitiplantation »	Nécessite les autres déclarations : d'intention d'arrachage, achèvement de travaux, déclaration ... 4 ans maximum pour réaliser l'arrachage compensateur.
Demande d'autorisation de plantations nouvelles	Une fois dans l'année, mi-mars à mi-mai	FranceAgriMer → Service en ligne « Vitiplantation »	Il faut disposer : d'un numéro de SIRET, d'un Casier Viticole Informatisé, d'un compte Vitiplantation
Déclaration de plantation (Achèvement de travaux)	Dans le mois qui suit la plantation	Douanes → service en ligne « PARCEL »	Possibilité de contrôles.

👁️ *Toutes ces données proviennent du guide « autorisations de plantation de vigne, le nouveau dispositif européen », disponible sur le site de FranceAgriMer.*

4. DROITS DE PLANTATIONS ET DE REPLANTATION

Concernant les plantations, on retrouve 3 types de modification :

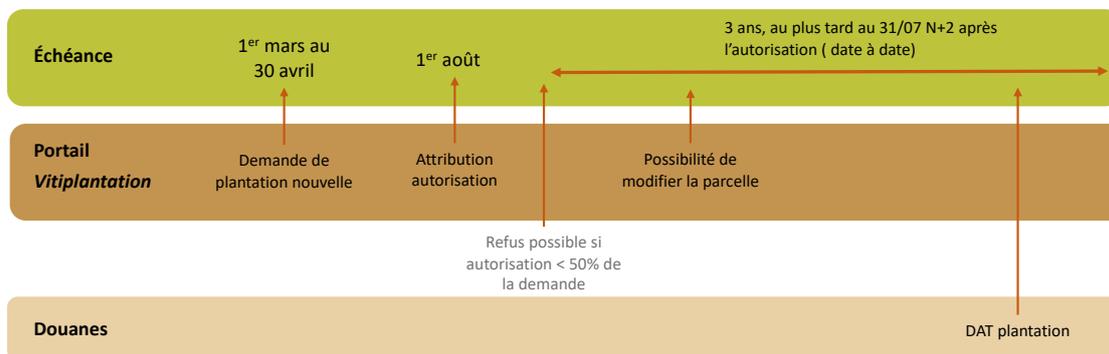
- **Les plantations nouvelles** : aucun arrachage préalable n'est nécessaire.
- **Les replantations** : la parcelle est arrachée avant d'effectuer la plantation. La demande d'autorisation de plantation doit être faite au plus tard à la fin de la seconde campagne qui suit la campagne d'arrachage (exemple : arrachage en 2020/21, demande à faire avant le 31/07/2023).
- **Les replantations anticipées** : la plantation est effectuée avant d'arracher une autre parcelle de superficie équivalente. Ainsi, le viticulteur s'engage à arracher une parcelle de superficie équivalente à celle plantée dans les 4 ans qui suivent la plantation.

Durée des autorisations

Les autorisations de plantation nouvelle, replantation et replantation anticipée sont valides pendant les **trois ans suivant la délivrance de l'autorisation.**

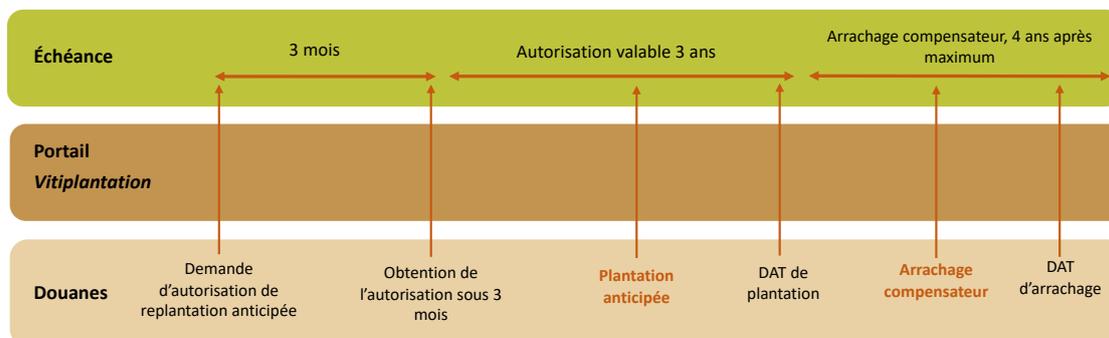


Gestion des plantations nouvelles

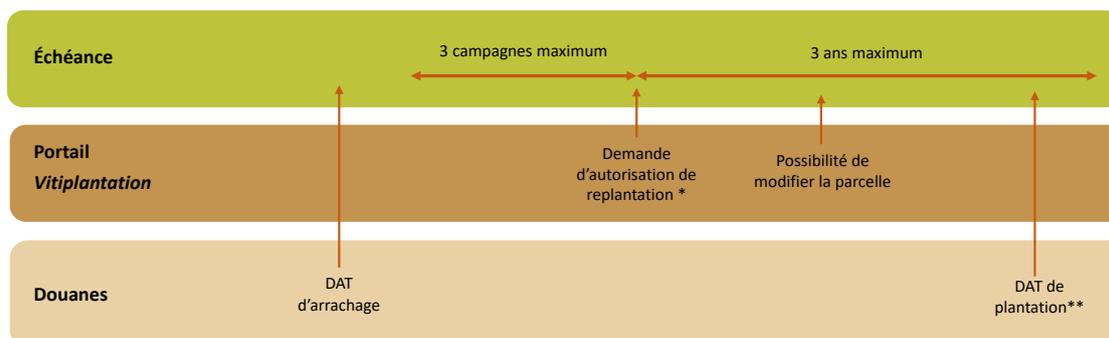


DAT : déclaration d'achèvement des travaux

Gestion des replantations anticipées



Gestion des replantations



*Au plus tard, le 31/07 de la campagne N+ 2 après l'arrachage.
Si non réalisation de la demande, surface perdue pour le viticulteur.

**Plantation 3 ans après l'autorisation (date à date).
Si non réalisation de la plantation, l'autorisation est perdue pour le viticulteur. Pas de report possible et Sanctions

Dispositifs de gestion des plantations

DI: déclaration d'intention d'arrachage, de plantation ou de surgreffage

DAT : déclaration d'achèvement de travaux

©Crédits schémas : CA 16.